

Le 30 mars 2020

Note interne

ÉMETTEUR : Yves CHAZELLE, Directeur général du Groupe
DESTINATAIRE(S) : Personnel de l'UES CDC Habitat
COPIE(S) : André YCHE – Vincent MAHE

OBJET : Gestion des RTT jusqu'au 30 avril 2020

Dans la période de crise sanitaire exceptionnelle que nous traversons, la Direction Générale tient chaleureusement à remercier l'ensemble des collaborateurs pour leur mobilisation à ses côtés afin de maintenir son activité même si celle-ci est, inévitablement, perturbée et parfois même réduite.

La Direction a fait le choix pour ses collaborateurs, et afin de ne pas les pénaliser financièrement, de ne pas recourir au chômage partiel.

Les collaborateurs qui avaient posé des jours de congés sur le mois d'avril (jours de repos, JRTT et CP) peuvent, s'ils le souhaitent, les annuler.

Toutefois, afin d'anticiper d'ores et déjà la reprise de l'activité dans de bonnes conditions, la Direction a pris, conformément à l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, la décision suivante :

Le personnel de l'UES CDC Habitat qui bénéficie de jours de repos ou de jours RTT devra poser un jour par semaine jusqu'au 30 avril, soit 5 jours en tout. Les collaborateurs qui n'en bénéficient pas ne sont pas concernés par ce dispositif.

Ces jours seront fixés en accord avec le manager et ne pourront pas être posés de manière consécutive.

Nous demandons aux managers des personnels de proximité non informatisés et des personnels administratifs qui n'auraient pas accès au système d'information de l'entreprise pendant cette période de prendre contact avec eux pour les informer de cette mesure et définir avec eux les jours à poser. Les managers transmettront ensuite cette information à leur service RH de proximité pour saisie dans les compteurs.

A l'issue de la période, s'il s'avérait que ces jours n'ont pas été posés en raison de difficultés techniques dans les compteurs zadig, ils seraient décomptés automatiquement des compteurs de temps des collaborateurs concernés.

Pour les salariés en arrêt de travail, la prise de ces 5 jours imposés interviendra après la période d'arrêt et jusqu'au 31 décembre 2020 en accord avec le manager.

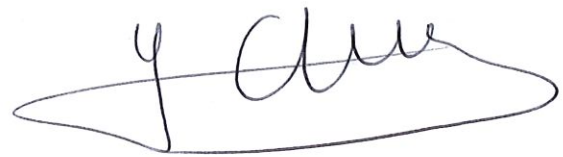
En outre, les collaborateurs qui auraient besoin, sur cette période, de poser davantage de jours de congés sont, bien entendu, autorisés à le faire en accord avec leur manager.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement et sur votre compréhension pour la bonne mise en œuvre de cette mesure qui vise, d'une part, à permettre à chacun de prendre un temps de pause dans cette période complexe et, d'autre part, à mener à bien la reprise de l'activité.

Vos managers et vos interlocuteurs RH restent à votre écoute pour toute question éventuelle.

Merci de votre engagement dans l'intérêt du groupe,
de ses clients, et de la population
Prenez soin de vous.

Yves CHAZELLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Chazelle', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.